



28 novembre 2007

---

# Nouvelle concession SSR

## Explications

---

### Généralités

Le 24 mars 2006, les Chambres fédérales ont adopté la nouvelle loi fédérale sur la radio et la télévision (LRTV)<sup>1</sup>, entièrement révisée. En vertu de l'art. 107, al. 2, LRTV, le Conseil fédéral peut, après l'entrée en vigueur de la loi, résilier les concessions de la SSR (concession SSR 1992, concession Swissinfo/SRI et concession Télétext) pour la fin d'une année civile, moyennant un préavis de neuf mois. Par décision du 9 mars 2007, le collège gouvernemental a abrogé les trois concessions précitées de la SSR pour la fin de 2007. La SSR est d'accord avec cette manière de procéder. La nouvelle concession (ci-après concession SSR 2008) entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

### Commentaire des dispositions

#### Section 1: Généralités

##### Art. 1 Concessionnaire et objet de la concession

L'art. 1 oblige expressément la SSR à fournir les prestations en matière de programmes prévues par la loi et par la concession. Pour ce qui est des programmes, les prescriptions sont très précises et quantifiables, alors qu'en ce qui concerne les autres services journalistiques, définis à l'art. 12, une description détaillée n'est guère possible. C'est pourquoi l'art. 1 ne dispose que d'une obligation générale de fourniture de ces services.

##### Art. 2 Mandat en matière de programmes

Les dispositions de l'art. 2 concrétisent l'importance de la SSR dans la société en général et dans le paysage radiotélévisuel en particulier. Conçu de manière fonctionnelle, le mandat de service public différencie la SSR des diffuseurs commerciaux et souligne son importance politique et fédérale. Dans le domaine de la culture, il est précisé que la SSR ne doit pas uniquement diffuser des œuvres culturelles ou rendre compte de la vie culturelle, mais aussi produire elle-même de la culture et encourager la création culturelle indépendante par ses commandes et par la mise à disposition de plateformes de diffusion dans ses programmes.

L'*al. 1* reprend l'idée qui figurait déjà dans la concession SSR 1992 (art. 3, al. 1) et a désormais trouvé place également dans l'art. 24, al. 1, let. a, LRTV. Il précise que la SSR doit remplir le mandat de prestations qui lui est confié par la totalité de ses programmes et que ce mandat ne se rapporte donc pas uniquement à certaines émissions ou offres. Les autres offres, comme les services en ligne, n'ont pour vocation que de compléter ou approfondir les programmes.

---

<sup>1</sup> Le texte de loi se trouve sous <http://www.admin.ch/ch/ff/2006/3461.pdf>

Le mandat en matière de programmes défini à l'*al.* 2 correspond largement au mandat de service public formulé dans la concession SSR 1992 et dans l'art. 24, al. 1, let. b et c, LRTV.

La religion en tant que partie intégrante de la culture est mentionnée séparément dans le mandat en matière de programmes. Par conséquent, le mandat de la SSR porte aussi sur la cohésion et sur l'échange entre les religions. Quant à l'obligation de favoriser l'intégration des étrangers en Suisse, elle ne signifie pas que la SSR doit diffuser ses émissions dans la langue des ethnies concernées. Il s'agit simplement de traiter dans les programmes des thèmes susceptibles d'avoir des effets intégrateurs.

L'*al.* 3 revêt un caractère essentiellement programmatique et vise à souligner que, relevant du service public, les programmes de la SSR doivent tenir compte des demandes et des intérêts de tous et ne pas être axés uniquement sur la majorité du public. Les points de vue des minorités et les offres culturelles ne répondant pas aux goûts de la majorité y ont aussi leur place, dans la mesure où les ressources disponibles, tant en matière de programmes que sur le plan financier, le permettent.

Les *al.* 4 et 5 ont exactement la même teneur que l'art. 24, al. 4 et 5, LRTV. Sur la base du message du Conseil fédéral<sup>2</sup>, il convient de préciser que le mandat de formation ne porte pas uniquement sur la télévision scolaire, le perfectionnement des adultes ou la formation destinée au grand public. Il exige aussi de la SSR qu'elle propose des programmes permettant au public d'adopter une attitude critique et responsable par rapport aux médias et ainsi qu'elle puisse encourager la compétence en matière de médias.

L'*al.* 6 contient des prescriptions relatives à l'exécution du mandat en matière de programmes défini aux al. 1 à 4. La section 5 de la concession ("Production et collaboration") oblige la SSR à conclure des accords de collaboration avec les branches du cinéma et de la musique. La SSR doit également définir les grandes lignes d'une collaboration avec l'industrie audiovisuelle suisse indépendante (voir art. 16 ss.).

La *let. a* est une disposition qui a valeur de prescription qualitative visant à empêcher que les caractéristiques des programmes de service public dépendent principalement des séries et des formats acquis. Il s'agit donc de promouvoir des productions propres innovantes, favorisant l'expression d'une certaine créativité et auxquelles le public puisse s'identifier ("suissitude"). Cela peut aussi avoir lieu par le biais de "l'hélicéisation" de séries et de formats acquis. L'exigence de productions propres contenant une identité "suisse" doit être évaluée sur l'ensemble du programme.

La *let. b* impose une collaboration avec les créateurs de cinéma, telle qu'elle s'opère aujourd'hui dans le cadre du Pacte de l'audiovisuel (voir l'obligation de collaborer à l'art. 16).

La *let. c* correspond en grande partie à la disposition actuelle. La SSR est tenue de diffuser des œuvres produites par l'industrie audiovisuelle suisse. Ces œuvres doivent atteindre une proportion adéquate de toute la production, ce qui implique que l'externalisation de la production est à évaluer par rapport au volume de production de la SSR, au cas par cas (voir l'obligation de collaborer à l'art. 17).

La *let. d* reflète les obligations résultant de l'accord MEDIA conclu avec l'UE. La prise en compte des œuvres européennes est inscrite dans l'art. 7, al. 1, LRTV et dans l'art. 5 ORTV.

La *let. e* impose à la SSR de collaborer avec les milieux musicaux, tout comme elle doit le faire avec la branche du cinéma (*let. b*; voir l'obligation de collaborer à l'art. 18).

La *let. f* mentionne une prise en considération adéquate de la littérature et des événements littéraires suisses. Les médias électroniques ne constituent pas le mode d'expression principal de la littérature, alors que c'est le cas pour la musique et le cinéma; dès lors, il n'a pas été prévu de déléguer au département la tâche de fixer d'éventuels quotas. S'il s'avérait à l'avenir que la SSR ne tient plus suffisamment compte des besoins de la littérature, le département demandera au Conseil fédéral de compléter la concession. On entend par événements littéraires les foires du livre, les journées littéraires, les lectures, etc.

---

<sup>2</sup> FF 2003 1534

La *let. g* rappelle que la SSR doit fournir une vaste gamme de prestations destinées aux personnes atteintes de déficiences sensorielles. Ce mandat est formulé à l'art. 7 ORTV. La disposition de la *let. g* complète l'art. 2, al. 2, et doit être comprise uniquement en relation avec ce dernier.

### **Art. 3**      Qualité des programmes

Les dispositions sur la qualité des al. 1 et 3 sont une nouveauté dans la concession. Elles prescrivent quatre critères de qualité régissant la création des programmes et s'appliquant dans chacun des domaines de programme (information, divertissement, éducation et culture). Ces critères sont la crédibilité, le sens des responsabilités, la pertinence et le professionnalisme journalistique. Ils doivent garantir que les programmes de la SSR satisfont à des exigences qualitatives et éthiques très élevées et se distinguent clairement des offres commerciales (al. 1). Il va de soi que les critères n'ont pas la même importance pour toutes les contributions radio et télévision et qu'ils ne sont évalués que lorsque cela s'avère pertinent.

Le contrôle de la qualité des programmes est assuré de deux manières différentes. D'une part, la SSR est tenue d'établir, sur la base des quatre critères précités, ses propres normes de qualité régissant le contenu et la forme de ses programmes. Elle doit en outre les publier, en vérifier elle-même régulièrement le respect ou confier cet examen à des tiers et établir un rapport quant au résultat (al. 3; voir aussi art. 21, al. 1, concession SSR 2008). Ces contrôles internes se doublent de contrôles externes: l'autorité de surveillance chargera un organisme indépendant de vérifier le respect des critères de qualité définis dans la concession, par le biais d'un suivi scientifique des programmes. Cette approche permet de confronter les résultats des contrôles internes de la SSR avec ceux du suivi scientifique indépendant.

Le but de ce système est de stimuler le débat public sur la qualité des programmes, car ce sont précisément la pression du public et les discussions qui en résultent qui doivent pousser la SSR à respecter ses obligations en matière de qualité. En effet, eu égard en particulier au fait que la Constitution fédérale garantit l'indépendance de la SSR, les prescriptions relatives à la qualité ne sont justiciables que dans certaines limites, de sorte que leur exécution forcée dans le cadre de la surveillance juridique ordinaire n'est envisageable qu'en dernier recours, en présence d'infractions graves et manifestes desdites prescriptions.

L'*al. 2* indique de manière positive que la SSR doit s'employer à bénéficier de l'acceptation la plus large possible auprès de chacun de ses publics cibles. Son acceptation par le public se mesure dès lors non pas en parts de marché absolues, mais en parts de marché relatives, se rapportant aux divers publics cibles en question.

## **Section 2:      Programmes et émissions**

La concession SSR 2008 ne répertorie que les programmes de radio et de télévision déjà exploités ou dont la planification est suffisamment avancée pour que leur réalisation intervienne sous peu. Sont concernés en particulier les deux programmes DAB DRS 4 News et WRS, ainsi que la chaîne HDTV et les programmes d'information diffusés via Internet.

### **Art. 4**      Programmes de radio

Les *al. 1 à 6* énumèrent les différents programmes de radio et leurs vecteurs de diffusion. La liste qui en résulte correspond largement à l'offre radiophonique actuelle de la SSR, y compris les programmes DRS4 News et World Radio Switzerland, approuvés le 27 juin 2007 par le Conseil fédéral.

L'*al. 1* établit clairement que, dans les programmes OUC, la SSR doit remplir les principales parties du mandat en matière de programmes (information, formation, culture et divertissement). Il faut que cette condition soit satisfaite dans chaque région linguistique par l'ensemble des trois programmes OUC. Il est ainsi tenu compte du fait que ces offres continuent à appartenir au service de base. La SSR est

certes libre de segmenter son offre dans les palettes de programmes numériques et de mettre l'accent sur certains domaines (p. ex. uniquement le divertissement ou l'information) ou certaines musiques (p.ex. uniquement le jazz ou la musique populaire); mais il serait contraire à la disposition de l'al. 1 de transférer notamment des secteurs importants de la culture et du divertissement suisses (p. ex. la culture et la musique populaire) vers le numérique et de les proposer exclusivement par ce biais-là.

La formulation "largement par OUC" à l'al. 1, let. d, indique qu'à l'avenir, les échanges linguistiques seront assurés dans toute la Suisse uniquement par diffusion numérique terrestre (T-DAB) et non plus par ondes ultracourtes (OUC).

S'appuyant sur l'art. 26, al. 2, LRTV, l'al. 2 donne au département la compétence d'autoriser la diffusion de journaux régionaux. Au contraire de ce qui prévaut encore aujourd'hui, il ne limite pas ces journaux à la seule Suisse alémanique. Il appartiendra au département d'autoriser, sur demande, la diffusion de journaux régionaux également en Suisse romande et en Suisse italienne. Le législateur a sciemment prévu cette possibilité dans la LRTV.

L'al. 4 correspond au droit en vigueur sur les concessions et autorise la SSR à diffuser les programmes Musikwelle 531 et Option musique. Basées sur les programmes DRS1 et La première, ces offres présentent un concept musical différent. La notion de "programme modifié", introduite par le Conseil fédéral dans la concession SSR 1992, implique que le caractère du programme de base, par exemple les émissions d'information de DRS1 "Rendez-vous am Mittag" ou "Echo der Zeit", soit repris de manière identique et que des éléments comme le concept musical, qui ne sont pas prioritaires au sens du service public, puissent être conçus de manière différente.

#### **Art. 5** Programmes de télévision

L'al. 1 correspond à l'offre de télévision actuelle de la SSR, la let. c permettant à celle-ci de diffuser ses programmes par satellite sous une forme en partie non cryptée. Les droits d'auteur sont déterminants dans ce contexte et il est envisageable qu'outre SF info, la SSR diffuse sous forme non cryptée également les premiers programmes de SF DRS, de la TSR et de la TSI, pour autant qu'elle possède les droits nécessaires. Ce devrait être le cas en particulier de ses propres productions.

A l'al. 2, la concession SSR 2008 se limite à une seule chaîne de rediffusion en Suisse alémanique, car les projets similaires en Suisse romande et en Suisse italienne ne sont pas encore suffisamment avancés pour que l'on prévoie déjà l'octroi de droits dans la concession. L'al. 2 dispose par ailleurs d'une certaine ouverture de la chaîne SF info par rapport à la situation actuelle, sans toutefois remettre en question son caractère fondamental de chaîne de rediffusion d'émissions d'information. Les diffusions originales sur SF info resteront donc exceptionnelles. Parmi les événements d'importance nationale qu'elles pourront concerner figurent surtout le World Economic Forum à Davos, les débats parlementaires au Palais fédéral ou des événements sportifs majeurs, et encore faudra-t-il que la diffusion sur les autres chaînes ne soit pas possible pour des raisons de capacités de programmation. Les diffusions originales sur SF info font l'objet d'une obligation d'annonce auprès de l'OFCOM.

L'al. 3 permet à la SSR de diffuser sur Internet un programme d'informations télévisées actualisées en permanence pour chacune des trois principales régions linguistiques du pays. La diffusion intervient dans le cadre d'une transmission en continu sur Internet et non par la technologie IPTV. Ces programmes peuvent être composés pratiquement sans frais à partir des plateformes existantes de production d'émissions d'information des premiers programmes et enrichis par des annonces de programmes. En relation avec l'interdiction de publicité et de parrainage en ligne, la SSR n'ose pas exploiter également dans ces programmes de la publicité ou du sponsoring. Il s'agit largement de l'utilisation de matériel existant de sorte que les programmes Internet ne revêtent pas une importance journalistique nouvelle et indépendante. Dans ces programmes la publicité et le sponsoring, en relation avec l'interdiction de publicité et de sponsoring en ligne, seront expressément interdits.

L'al. 4 autorise la SSR à diffuser des émissions de télévision haute définition (norme HDTV) sur une chaîne spéciale. Il s'agit de lui permettre de tester cette nouvelle technologie et d'accumuler de

l'expérience en vue d'une future exploitation régulière. Les contenus de cette chaîne seront repris «pour l'essentiel» de SF DRS, de la TSR et de la TSI, mais la SSR pourra aussi y diffuser d'autres émissions produites spécialement pour promouvoir la HDTV. Etant donné qu'il s'agit d'une chaîne destinée en premier lieu à la promotion et à l'expérimentation, l'autorisation d'exploiter la chaîne HDTV est limitée à cinq ans (voir art. 24, al. 3, concession SSR 2008).

L'*al.* 5 correspond à la réglementation en vigueur (art. 3, al. 4, concession SSR 1992).

#### **Art. 6** Diffusions de courte durée et essais technologiques

Cette disposition reprend la réglementation en vigueur ainsi que la pratique adoptée par l'OFCOM, selon laquelle, en règle générale, pour des diffusions de courte durée, deux autorisations au plus sont accordées par année et par unité d'entreprise de la SSR.

### **Section 3: Diffusion**

#### **Art. 7** Diffusion hertzienne terrestre

Cette disposition rappelle que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008, la diffusion par voie terrestre des programmes de la SSR sera réglementée par l'OFCOM, sur la base des concessions de radiocommunication. Les dispositions de la loi fédérale du 30 avril 1997<sup>3</sup> sur les télécommunications et de l'ordonnance du 9 mars 2007<sup>4</sup> sur la gestion des fréquences et les concessions de radiocommunication (OGC) sont déterminantes.

#### **Art. 8** Diffusion sur des lignes

Sont concernés par cette disposition les programmes qui doivent être diffusés par des exploitants de réseaux de lignes. L'art. 30, al. 2, LRTV oblige le Conseil fédéral à déterminer la zone de desserte et le mode diffusion pour chaque programme. De plus, selon l'art. 59, al. 1, let. a, LRTV, les exploitants de réseaux de lignes sont tenus de diffuser dans leur zone de desserte "les programmes de la SSR, selon sa concession". A l'avenir, Virus, le programme destiné à la jeunesse, et SF info (régions linguistiques; voir let. b) bénéficieront aussi de cette obligation de diffusion, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui. L'obligation de diffuser des programmes sur des plateformes numériques (T-DAB, DVB-T) concerne les réseaux d'émetteurs de la SSR.

#### **Art. 9** Diffusion sur Internet

L'*al.* 1 donne une compétence à la SSR, mais ne constitue pas une obligation juridique relevant de la concession. Il indique ainsi que la SSR doit continuer à remplir son mandat de prestations principalement en utilisant les moyens de la radiodiffusion à proprement parler. Ce n'est qu'à titre secondaire, et pour autant que ce soit techniquement possible et financièrement acceptable, qu'elle peut aussi diffuser ses programmes sur Internet (transmission en continu).

L'*al.* 2 soumet les diffusions originales sur Internet à la même obligation d'annonce que les diffusions originales sur SF info. "Original" signifie ici que la première, voire la seule diffusion, a lieu sur Internet, et non dans un programme traditionnel de la SSR. Du point de vue journalistique, une diffusion originale revêt une plus grande importance qu'une diffusion parallèle ou une rediffusion.

#### **Art. 10** Accès aux émissions diffusées

Les dispositions des *al.* 1 à 3 donnent à la SSR la possibilité de déclarer payant l'accès par Internet aux émissions diffusées et de percevoir une contribution couvrant ses frais pour toute émission téléchargée à partir de ses serveurs d'archivage ou envoyée sur CD. Ce faisant, elle n'est autorisée à

---

<sup>3</sup> RS 784.10

<sup>4</sup> RS 784.102.1

facturer que les coûts occasionnés par la demande et son traitement (coûts directs), car la réalisation et l'exploitation des archives font de toute façon partie des dépenses relevant d'un diffuseur de service public et sont déjà largement financées par le produit de la redevance de réception. Toutefois, si les émissions mises à disposition sont utilisées à des fins commerciales (présentations publiques, etc.) ou s'il s'agit de téléfilms ou de longs métrages produits sur la base de l'accord conclu avec la branche du cinéma, la SSR peut facturer le prix du marché. Dans le dernier cas, les montants encaissés sont réaffectés à la production de films suisses.

#### **Art. 11** Prestations dans des situations particulières et extraordinaires

La disposition oblige la SSR à prendre les mesures techniques et organisationnelles lui permettant de remplir son mandat de prestations aussi complètement que possible également en situation de crise. Actuellement, cette prestation de service public est réglée contractuellement entre la SSR et la Confédération. Jusqu'à la fin de 2003, il incombait à un état-major du Conseil fédéral (division Presse et radio) d'assurer l'information en situation de crise.

### **Section 4: Autres services journalistiques**

#### **Art. 12** Principes

L'*al. 1* se réfère à l'obligation légale résultant de l'art. 25, al. 3, let. b, LRTV. Il définit les "autres services journalistiques", qui, conjointement avec l'offre traditionnelle de programmes, constituent l'intégralité des prestations de la SSR financées par la redevance de réception. Les autres services journalistiques comprennent les offres en ligne, le télétexte, l'offre destinée à l'étranger, les informations liées aux programmes et le matériel d'accompagnement.

#### **Art. 13** Offres en ligne

Il ressort de l'*al. 1* que les offres en ligne ont une fonction de complément et d'approfondissement, tout en servant également à mieux ancrer les programmes de la SSR auprès du public (préservation des atouts de la marque). Toutefois, étant donné qu'elle est financée par la redevance de réception et présente ainsi un certain risque de distorsion de la concurrence, l'offre Internet ne doit pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour soutenir la SSR dans l'exécution de son mandat. C'est pourquoi les informations en ligne doivent présenter un lien temporel et thématique direct avec les émissions et exclure toute possibilité de "délocalisation" sur le web des prestations en matière de programmes.

La limitation du choix des contenus et des thèmes mis en ligne répond aussi aux craintes des autres fournisseurs de services Internet de voir la SSR occuper le terrain en dehors de ce qui relève de son mandat à proprement parler. La SSR a le droit de traiter sur Internet les thèmes ayant fait l'objet d'une émission, en ce sens qu'elle peut mettre en ligne des informations de fond, des informations contextuelles, des documents d'archives ou des interviews se rapportant au thème de l'émission, pour autant qu'ils aient servi de base à celle-ci. Ne sont en revanche pas autorisés par exemple le traitement ou les mises à jour ultérieurs d'études comparatives, de tests, de tarifs ou autres qui ont été présentés dans une émission. La SSR n'a pas non plus le droit d'offrir des services de conseils ou de comparaisons en tant que tels.

L'expression "qui ne pourraient exister sans ces dernières", à la let. d, désigne des offres qui peuvent être diffusées uniquement en lien direct avec certaines émissions. Par exemple, il n'est pas possible de proposer des jeux en tant que partie indépendante du reste de l'offre journalistique et de les offrir gratuitement en téléchargement.

L'*al. 2* tient compte de l'interdiction de la publicité et du parrainage sur Internet ancrée dans l'ORTV et prohibe en outre d'établir des liens vers d'autres sites web contre rémunération ou la fourniture de services ayant une valeur pécuniaire. Les liens doivent servir à des fins exclusivement journalistiques et non à des fins commerciales.

L'al. 3 repose sur l'art. 23, let. d, ORTV, qui autorise des exceptions à l'interdiction de la publicité et du parrainage. Ainsi, la SSR aura la possibilité de proposer de la publicité et des parrainages sur la plateforme éducative en cours de planification. Des offres comme tsrdecouverte.ch de la TSR peuvent être considérées comme faisant partie de cette plateforme, au sens de l'art. 11, al. 1, let. d.

Afin de garantir que les dispositions de la LRTV et de l'ORTV en matière de publicité et de parrainage s'appliquent à cette partie de l'offre en ligne de la SSR, une mention en ce sens est insérée dans l'al. 3.

#### **Art. 14** Services journalistiques destinés à l'étranger

Les prestations assurées jusqu'à maintenant par swissinfo/SRI sont intégralement réglées dans un accord de prestations conclu entre la SSR et la Confédération, qui n'est pas objet de la concession SSR 2008. L'accord de prestations a été approuvé par le Conseil fédéral le 4 juillet 2007.

### **Section 5: Production et collaboration**

#### **Art. 15** Production de programmes

Cette disposition correspond au droit en vigueur (voir art. 27 LRTV et art. 4 concession SSR 1992).

#### **Art. 16** Collaboration avec la branche suisse du cinéma

La disposition précise l'obligation de collaborer mentionnée à l'art. 2, al. 6, let. b. Elle prévoit l'imposition de quotas pour la production cinématographique suisse si aucun accord n'a été conclu entre la SSR et l'industrie du cinéma. Les quotas éventuels seraient fixés en étroite coopération avec l'Office fédéral de la culture. A l'heure actuelle, la collaboration entre la SSR et l'industrie du cinéma est régie par le "Pacte de l'audiovisuel". Le Conseil fédéral a délégué au département la compétence de fixer des quotas.

#### **Art. 17** Collaboration avec l'industrie audiovisuelle

La concession impose à la SSR de définir dans un accord les grandes lignes de sa collaboration avec l'industrie audiovisuelle indépendante (voir art. 2, al. 6, let. c). Il peut s'agir notamment de contacts réguliers ou d'une réglementation commune sur les critères et les conditions d'attribution de mandats, etc. Vu la position claire du Parlement à ce sujet, aucune mesure subsidiaire du département (fixation de quotas) n'est prévue. En revanche, il est envisageable que le DETEC fixe certains principes relatifs à l'attribution des mandats si aucun accord n'est conclu.

#### **Art. 18** Collaboration avec la branche de la musique

Parallèlement à la disposition de l'art. 16, le département peut décider d'imposer des quotas également en matière de collaboration avec la branche de la musique si l'accord existant ("Charte de la musique suisse") n'est pas prolongé et qu'aucun autre accord n'est conclu.

#### **Art. 19** Collaboration avec des diffuseurs suisses

L'art. 25, al. 4, LRTV permet à la SSR d'offrir certains programmes en collaboration avec d'autres diffuseurs. Contrairement à la réglementation en vigueur (voir art. 5 concession SSR 1992), aucune possibilité légale d'obliger la SSR à collaborer n'est prévue. Cette disposition exprime la volonté de l'autorité concédante de voir se poursuivre la coopération actuelle de la SSR avec des diffuseurs privés, dans l'intérêt de la diversité de l'offre et de la pluralité des opinions.

A l'avenir, cette coopération se basera sur la conclusion d'une convention de collaboration, qui sera soumise à l'approbation du département (et non plus du Conseil fédéral). De plus, il est prévu qu'il ne doit en résulter aucun coût supplémentaire pour la SSR, par rapport à ceux qu'elle supporterait si elle devait produire elle-même des émissions semblables ou pour le moins comparables.

**Art. 20** Collaboration avec les archives nationales des médias

Cette disposition correspond à l'art. 15, al.1, concession SSR 1992.

**Art. 21** Collaboration internationale en matière de programmes

Cet article correspond largement à la réglementation en vigueur (voir art. 2, al. 5, concession SSR 1992) et permet à la SSR, en particulier, de poursuivre sa collaboration avec des diffuseurs comme Arte, Euronews, etc. Pour ce qui est de la participation de la SSR dans d'autres diffuseurs, elle est soumise à l'approbation du département (art. 37 LRTV). Enfin, l'engagement de la SSR sur le plan institutionnel ainsi qu'en matière de programmes auprès des diffuseurs internationaux 3sat et TV5 est réglé dans l'accord de prestations défini à l'art. 14 (Services journalistiques destinés à l'étranger).

**Section 6: Organisation**

La concession SSR 2008 contient de nouvelles dispositions sur l'organisation de l'entreprise. Il s'agit principalement de répercuter la nouvelle structure organisationnelle de la SSR sur la concession et de donner suite à diverses recommandations du Contrôle fédéral des finances (CDF)<sup>5</sup>.

**Art. 22** Sociétés régionales

Cet article correspond à la réglementation en vigueur (voir art. 6 concession SSR 1992).

**Art. 23** Organes

Conformément aux statuts de la SSR, l'*al. 1* désigne l'Assemblée des délégués comme étant l'organe suprême de la SSR.

L'*al. 2* s'inspire des principes du gouvernement d'entreprise. A la différence de ce que prévoit la concession en vigueur, il incombera au Conseil d'administration, et non plus au directeur général, de répondre de l'exécution des prestations de la SSR vis-à-vis de l'autorité concédante. Par analogie avec l'art. 716a du Code des obligations (CO), cette tâche fera partie des attributions intransmissibles et inaliénables du Conseil d'administration.

**Art. 24** Composition du Conseil d'administration

Fondé sur le chiffre 12 du Code suisse de bonne pratique pour le gouvernement d'entreprise<sup>6</sup>, l'*al. 1* indique que le Conseil d'administration (CA) doit disposer en son sein des aptitudes et des compétences nécessaires à l'exécution de ses fonctions. Dans la pratique, cela veut dire que le CA doit, avant l'élection des membres, définir ces aptitudes et ces compétences, ainsi qu'établir les profils d'exigences correspondants.

L'*al. 2* précise qu'il n'existe plus d'élections automatiques et que l'Assemblée des délégués (AD) désigne sept membres du CA conformément à l'*al. 1*. Elle veille à ce que les régions linguistiques soient représentées de manière adéquate. L'ancrage de cette obligation dans l'*al. 2* établit clairement qu'il appartient à l'AD de remplir cette condition; elle ne peut partir du principe que c'est le Conseil fédéral qui préserve cet équilibre par son droit de vote secondaire du point de vue quantitatif.

L'*al. 3* correspond à l'art. 33, al. 1, LRTV.

L'*al. 4* exige une séparation claire entre le CA national et les autres organes de la SSR. Est exclue désormais non seulement l'élection automatique des présidents régionaux au CA national, mais aussi

---

<sup>5</sup> Contrôle fédéral des finances (CDF): Examen de la situation financière et de l'efficience de SRG SSR idée suisse – Rapport à l'intention du DETEC; 29 mars 2006 ([http://www.efk.admin.ch/pdf/5284\\_SRG-Bericht\\_fr.pdf](http://www.efk.admin.ch/pdf/5284_SRG-Bericht_fr.pdf))

<sup>6</sup> <http://www2.eycom.ch/corporate-governance/reference/pdfs/10/fr.pdf>

l'élection de membres des conseils d'administration régionaux, du comité d'une société membre ou de la direction d'un conseil des programmes. L'al. 4 correspond aux statuts actuels; il prévoit que le directeur général dispose d'une voix consultative aux séances du CA.

L'al. 6, selon lequel les présidents régionaux peuvent être invités aux séances du CA, assure le lien nécessaire entre les régions et la centrale. Il revient au CA de décider au cas par cas s'il procède effectivement à une invitation. Les présidents régionaux disposent toujours uniquement d'une voix consultative.

#### **Art. 25** Domaines de gestion centralisés

L'al. 1 dispose que, dans les domaines de gestion centralisés (finances, technique, informatique, personnel), des solutions communes à toute l'entreprise soient appliquées et un maximum de synergies exploitées. Dans son rapport, le CDF a exigé en particulier que la SSR révise sa "logique décisionnelle" dans les domaines de gestion technico-administratifs: "Il est nécessaire d'inverser la logique décisionnelle qui prévaut actuellement [...] en privilégiant une centralisation maximale des décisions." Il incombe au Conseil d'administration d'appliquer ces prescriptions sur le plan organisationnel et de déléguer les compétences de gestion nécessaires à la direction ou aux personnes concernées. En revanche, dans le domaine des programmes, l'actuel processus décentralisé de prise de décision reste bien sûr indiqué, en raison des différences caractérisant les marchés régionaux.

L'al. 2 prévoit une gestion centralisée des grands projets. Les investissements plus importants doivent être précédés d'une décision du Conseil d'administration relative à l'ensemble du projet concerné.

#### **Art. 26** Statuts et règlement d'organisation

L'al. 1 correspond à l'ancien et au nouveau droit (voir art. 31, al. 2, LRTV).

L'al. 2 reprend largement le droit en vigueur (voir art. 8, al. 3, concession SSR 1992). Désormais, il est question non pas d'un simple "règlement", mais d'un "règlement d'organisation".

#### **Art. 27** Rémunération des cadres

Cette disposition est indispensable, car l'art. 35, al. 4, LRTV oblige le Conseil fédéral à veiller à ce que les dispositions de l'ordonnance sur les salaires des cadres soient appliquées par analogie au sein de la SSR et des entreprises qu'elle contrôle (tpc, Publisuisse, Publica Data, Swiss TXT, etc.).

### **Section 7: Surveillance**

#### **Art. 28** Rapport et comptes annuels

L'al. 1 renonce à réglementer en détail l'obligation de rendre rapport imposée à la SSR. La disposition renvoie brièvement à l'art. 27 ORTV, dont l'al. 2 fixe les conditions imposées aux diffuseurs au bénéfice d'une concession, et donc à la SSR, pour l'élaboration du rapport et des comptes annuels. Est particulièrement importante la disposition de la let. e, qui exige que le rapport annuel contienne des informations sur l'exécution du mandat de prestations prévu par la loi et la concession. Il s'agit notamment de renseignements sur les prestations à fournir citées à l'art. 2, al. 6, en lien avec les dispositions de l'art. 16 ss. de la concession, concernant par exemple les productions propres, le respect des accords conclus avec la branche du cinéma (Pacte de l'audiovisuel) et avec celle de la musique (Charte de la musique suisse), la prise en compte de la littérature, etc.

Selon la réglementation des compétences énoncée à l'art. 27, al. 6, ORTV, le DETEC peut édicter des instructions détaillées sur la présentation des comptes et la tenue de la comptabilité (voir ordonnance du DETEC du 5 octobre 2007 sur la radio et la télévision). Etant donné que la SSR doit établir les comptes de groupe et les comptes annuels selon des exigences spécifiques, les dispositions correspondantes (chapitre 2) ne s'y appliquent pas. Mais si l'ordonnance du DETEC mentionne la redevance de concession, l'OFCOM, en tant qu'autorité de surveillance, appliquera les dispositions concernées

également à la SSR; selon l'art. 22 LRTV et l'art. 34 ORTV, la SSR est en effet soumise à l'obligation de payer la redevance au même titre que les autres diffuseurs titulaires d'une concession.

Conformément aux dispositions de l'art. 36, al. 3, LRTV, les comptes de groupe, les comptes annuels, le budget et la planification financière ne sont plus soumis à approbation (*al. 3 et 4*). La SSR est simplement tenue de remettre ses rapports financiers au département en sa qualité d'autorité de surveillance.

#### **Art. 29** Surveillance financière

Si les rapports qui lui sont remis ne sont pas clairs ou laissent des questions ouvertes, le département a le droit d'exiger des documents complémentaires. L'*al. 1* précise que ce droit inclut la consultation de la comptabilité analytique et du système de contrôle interne de la SSR. Ce droit de consultation repose sur l'obligation de renseigner de la SSR (voir art. 36, al. 4, LRTV) et constitue un pré-requis indispensable du contrôle de rentabilité.

Al.3 : En règle général, le Conseil fédéral examine d'office le montant des redevances de réception tous les quatre ans. La concession lie la SSR à ce processus qui établit qu'elle doit soumettre ses besoins financiers au Conseil fédéral à ce même rythme. Sont réservées les situations exceptionnelles, comme par exemple un besoin financier imprévisible de la SSR ou une diminution extraordinaire des recettes.

#### **Art. 30** Surveillance des programmes

Cette disposition correspond à l'art. 15, al. 4, concession SSR 1992.

### **Section 8: Modification**

#### **Art. 31** Modification de la concession

L'*al. 1* correspond à l'art. 25, al. 5, LRTV. Il accorde à la SSR uniquement le droit d'être consultée avant la modification de la concession, dans les cas mentionnés. Un délai est en outre prescrit pour l'entrée en vigueur de la modification (six mois).

L'*al. 2* correspond à l'art. 17, al. 2, concession SSR 1992.

### **Section 9: Dispositions finales**

#### **Art. 32** Abrogation des concessions en vigueur

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, il n'y aura plus qu'une seule concession de radiodiffusion pour la SSR. Les droits et obligations relatifs aux services journalistiques destinés à l'étranger sont réglés séparément dans un accord de prestations conclu entre la SSR et la Confédération (voir art. 14).

#### **Art. 33** Dispositions transitoires

L'*al. 1* autorise la SSR à restreindre la desserte de base par DAB d'ici fin octobre 2008 et à diffuser une nouvelle offre comme WRS ou DRS 4 News au lieu de l'un des trois programmes de base. Cette disposition vise surtout à promouvoir la technologie numérique par la diffusion de nouveaux programmes.

L'*al. 2* se réfère à l'intention de la SSR de diffuser le programme WRS par T-DAB tout d'abord en Suisse romande et au Tessin uniquement, puis dans toute la Suisse lorsque la deuxième plateforme DAB sera mise en exploitation.

L'*al.* 3 tient compte du fait que la SSR cessera la diffusion du programme Musikwelle 531 sur ondes moyennes à la fin de 2008.

L'*al.* 4 se réfère à la diffusion analogique terrestre des programmes de télévision, à laquelle il sera mis fin dans toute la Suisse dans le courant de l'année 2008.

L'*al.* 5 fixe une limite de durée au droit de la SSR de diffuser un programme de télévision haute définition (HDTV).

L'*al.* 6 garantit que la composition du Conseil d'administration précisée à l'art. 24 soit appliquée dans le délai d'une année.

#### **Art. 34**    Entrée en vigueur et durée de validité

Conformément à la pratique en vigueur, la concession est octroyée pour une durée de dix ans. La fixation d'une telle durée donne à l'autorité concédante la possibilité de procéder à une révision totale de la concession pour la date de son expiration.

071128